

Décision individuelle n°219/2026

*Pétitionnaire : Société de chasse « Le Chamois Pelvousien »
Adresse : chez Mr Christophe Jadin, Les Claux, 05340 PELVOUX
Localisation : Combaras / Chambran
Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Samuel SEMPE*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment la modalité n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2026-05-26-00001 du 26 mai 2026 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2026-2027 des Hautes-Alpes ;

Vu la demande formulée le 8 août 2026 par Monsieur Christophe Jadin, président de la Société Communale de Chasse Le Chamois Pelvousien ;

Considérant que la demande formulée prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien afin qu'ils puissent emprunter à pied l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste Vieille, culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur, le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Société de Chasse Le Chamois Pelvousien (chasseurs), représentée par son président Monsieur Christophe Jadin, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste Vieille,

dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien, sont seuls titulaires de cette décision ;
2. avant l'ouverture de la chasse, le président de la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien transmettra à la cheffe du secteur de Vallouise :
 - la liste des sociétaires,
 - le règlement intérieur adopté pour la campagne de chasse 2026-2027,
 - les modalités de répartition des tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants,
3. les chasseurs cités aux points « 1 et 2 » sont autorisés à circuler à pied uniquement, l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste Vieille, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse,
4. ces chasseurs empruntant cet itinéraire devront :
 - transporter les armes non chargées,
 - avoir les fusils cassés,
 - démonter les culasses et les chargeurs des carabines et les ranger dans leur sac,
 - transporter les munitions séparément,
 - tenir les chiens en laisse,
5. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc national des Écrins, lesquels pourront vérifier le respect des prescriptions de la présente décision ainsi que l'appartenance des intéressés à la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien,
6. le Président de la Société de Chasse Le Chamois Pelvousien est chargé de porter à la connaissance de l'ensemble des sociétaires les dispositions de la présente décision.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la campagne de chasse 2026-2027.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, réalisés par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du Parc national des Écrins expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 18 août 2026

Le directeur par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel SEMPE

Copies : secteur de Vallouise-Briançonnais